

DROIT DES STRUCTURES

Modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation :

Par décret en date du 30 Mai 2014, des modifications ont été apportées à la procédure d'appel à projet.

Deux modifications importantes sont à souligner :

- Le seuil au-delà duquel les projets d'extension sont soumis à la procédure d'appel à projet correspond désormais **uniquement** à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service (auparavant ce seuil était de 30% **ou** de 15 places ce qui créait de réelles confusions quant au seuil applicable).
- Le délai de réception des réponses des candidats passe de 90 à 120 jours

Source : Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Lien : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0BD229B610C7D0D178507BB9E98AC114.tpdjo16v_1?cidTexte=JORFTEXT000029009835&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029009619

RESSOURCES/PRESTATIONS

Modalités d'utilisation du CESU préfinancé par les bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation (PC) :

Un décret du 9 juillet 2013 a prévu que les conseils généraux peuvent désormais payer tout ou partie des cotisations sociales dues par les bénéficiaires de l'APA ou de la PC directement au Centre National du chèque emploi-service universel (CNCESU), au lieu de les faire transiter chez les bénéficiaires de l'APA ou de la PC qui devaient les reverser eux-mêmes au CNCESU.

Un arrêté du 3 juin 2014 fixe le modèle de convention d'adhésion au dispositif de tiers payant des cotisations et contributions des bénéficiaires de l'APA ou de la PC utilisant le CESU

Source : arrêté du 3 juin 2014 fixant le modèle de convention d'adhésion au dispositif de tiers payant des cotisations et contributions des bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) utilisant le chèque emploi-service universel (CESU), J.O du 14 juin 2014

Prestation de compensation et prestation compensatoire :

Le Conseil décide en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité que l'alinéa de l'article 272 du code civil relatif à la fixation de la prestation compensatoire qui peut être prononcée à l'occasion du divorce (« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ») est contraire à la Constitution et donc abrogé.

Source : décision n° 2014-398 QPC du 02 juin 2014